CDN, 02 Avril 2015, n°018-2014 et 020-2014

Pour prononcer la sanction de l'interdiction d'exercer la profession durant vingt-quatre mois assortie de dix mois de sursis, la chambre disciplinaire nationale retient qu'en s'étant livré à des gestes d'agression sexuelle sur sa patiente, le masseur-kinésithérapeute a violé les dispositions des articles R.4321-53, R.4321-54 et R.4321-79 du code de la santé publique.
En l'espèce, le fait que la patiente tétanisée et surprise n'ait pas immédiatement réagi aux premiers gestes, et qu'elle ait accepté une nouvelle date de rendez-vous après le déroulement de la séance, n'établit pas l'existence d'un consentement de sa part.
Doit ainsi être prononcée la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de vingt-quatre mois assortie d'un sursis de dix-huit mois.